



Rendez-vous juridique

Le contenu et le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre

Compte rendu de la réunion téléphonique du 26 octobre 2017

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Charles Vogin, juriste associé.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Commune	de Rochefort-en-Valdaine	26
Commune	de Resson-le-Long	02
Commune	de Montricher-Albanne	73
Communauté d'agglomération	Maconnais-Beaujolais Agglomération	71
Communauté d'agglomération	de Saint-Dié-des-Vosges	88
Communauté de communes	de la Vallée de Munster	68
Communauté de communes	des Portes de l'Entre-deux-Mers	33
Communauté de communes	du Pays De Cayres Pradelles	43
Communauté de communes	du Pays Fontenay-Vendée	85
Communauté de communes	de Vézère-Monédières-Millesources	19
Communauté de communes	du Pays Beaume-Drobie	07
SIVOM/SIVU	Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin	79
SIVOM/SIVU	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois - SIANOV	83
Autre syndicat mixte	Syndicat Des Eaux Du Bassin De L'Ardèche	07

PRÉSENTATION

ISABELLE FARGES

Pour commencer, je vous invite à nous indiquer les attentes que vous avez à l'égard de cette réunion.

COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-VALDAINE

Rochefort-en-Valdaine est une petite commune. Je maîtrise mal la question du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement. Ces dernières me semblent pourtant particulièrement importantes. Je souhaite donc bénéficier d'une information générale à ce sujet. J'aimerais savoir, en particulier, ce que devient aujourd'hui cette compétence. Demeure-t-elle optionnelle ou non ?

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Notre communauté d'agglomération regroupe 74 communes et 90 000 habitants. Le transfert des compétences eau et assainissement y suscite de vives contestations. Nous espérons qu'il ne se produira pas.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MUNSTER

Notre communauté d'agglomération vient de lancer un marché afin de bénéficier d'un accompagnement dans l'exercice de ces compétences à partir du 1^{er} janvier 2020. Dans le même temps, elle s'interroge sur la mise à niveau de ses schémas directeurs d'assainissement. Deux solutions nous semblent en effet envisageables. La première consisterait à lancer un appel d'offres global regroupant l'accompagnement dans la prise de compétence et la mise à jour de nos schémas directeurs. La seconde impliquerait de lancer un premier marché relatif à la prise de compétences. Dans ce cas, nous attendrions d'exercer pleinement ces compétences avant de faire réviser nos schémas directeurs.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS

Notre syndicat intercommunal devra fusionner. Il disparaîtra donc au 1^{er} janvier 2020, puisque la communauté de communes reprendra l'intégralité des compétences eau et assainissement, au titre de la loi NOTRe.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS BEAUME-DROPIE

Notre communauté de communes se trouve dans une zone largement rurale. Le transfert de la compétence en matière d'eaux pluviales suscite notre inquiétude. Sa gestion nous semble en effet très complexe à l'échelle de notre territoire. Nous préparons actuellement une consultation afin de réaliser une étude de faisabilité, et de bénéficier d'un accompagnement dans le transfert de la compétence. Vous pouvez nous aider à identifier les éléments à mettre en exergue dans le dossier de consultation.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Je suis à la fois maire de la commune de Ressons-le-Long et vice-président de la communauté de communes. Celle-ci exerce déjà les compétences d'assainissement. Nous envisageons actuellement de fusionner les syndicats intercommunaux de gestion des eaux potables. Nos interrogations portent principalement sur la gouvernance de ces compétences. Nous craignons, de fait, de créer une assemblée qui réunirait un trop grand nombre d'acteurs.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Nous souhaitons recevoir des informations d'ordre général. Nous nous interrogeons notamment sur le risque de disparition de notre syndicat et ses conséquences sur l'organisation du service.

COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE

Je dirige une communauté de communes rurales de 5300 habitants. Nous réalisons actuellement une étude en vue du transfert de compétence à la communauté de communes. Les élus sont favorables à ce qu'elle l'exerce directement, en régie. Je me demande si notre bassin ne risque pas de s'avérer trop étroit pour l'exercice de cette compétence. En outre, nombre de communes qui exercent actuellement en régie, réalisent des travaux de grande d'ampleur dans la perspective du transfert de compétence. Je m'interroge donc sur la prise en charge des coûts.

SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE

Nous passons actuellement en régie. Nous nous interrogeons principalement sur les eaux pluviales.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VÈZÈRE-MONÉDIÈRE-MILLE SOURCES

Je suis technicienne dans une communauté de communes de 5300 habitants. Nous travaillons actuellement à la réalisation d'un schéma directeur à l'échelle de la communauté de communes. Nous nous apprêtons, en outre, à lancer une étude relative au transfert de la compétence d'ici 2020. Je souhaiterais bénéficier d'une vision générale sur cette question.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER

Nous menons une réflexion afin de mettre en œuvre les deux compétences. Nous souhaitons transférer l'assainissement dès le 1^{er} janvier 2018.

CHARLES VOGIN, JURISTE ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Le transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'inscrit dans la logique de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Celle-ci a modifié les champs d'intervention des EPCI en leur transférant de manière obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, ces deux compétences. La loi prévoit une période transitoire entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020. Au cours de cette réunion, nous aborderons tout d'abord le calendrier des transferts prévus par le législateur et les modalités de leur mise en œuvre. Nous nous attarderons ensuite sur le contenu de ces compétences. Nous évoquerons, enfin, les conséquences de ce transfert et les futures modalités d'exercice des compétences.

Le calendrier

Les communautés urbaines et les métropoles exercent déjà ces compétences. Je n'évoquerai donc pas leur cas. En revanche, la loi NOTRe modifie en profondeur le champ de compétence des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Premièrement, certaines communautés de communes existaient déjà à la date de publication de la loi NOTRe. Dans leur cas, la compétence eau est facultative, dans la mesure où elle ne fait pas partie de la liste des compétences optionnelles. Quant à la compétence assainissement, qui peut être exercée en tout ou partie, elle offre deux possibilités. Elle peut être optionnelle, ou facultative si la collectivité exerce déjà trois groupes de compétences optionnelles.

Deuxièmement, certaines communautés de communes ont été créées à une date ultérieure à la loi NOTRe. Elles peuvent aussi être nées d'une fusion postérieure à cette loi. Dans ce cas, la communauté de communes exerce la compétence eau potable à titre optionnel. De son côté, la compétence d'assainissement n'est optionnelle que si la communauté de communes l'exerce dans son intégralité. Elle est en revanche facultative si la communauté de commune n'en exerce qu'un seul volet : le non collectif ou le collectif.

Troisièmement, quel que soit le type de communauté de communes, la compétence de gestion de l'eau potable deviendra optionnelle entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

L'assainissement deviendra une compétence optionnelle si la communauté de commune l'exerce dans son intégralité, ou restera facultative si la communauté de communes choisit de n'en exercer qu'un seul volet. À partir du 1^{er} janvier 2020, ces deux compétences deviendront obligatoires.

Nous pouvons nous interroger sur le fait que, d'ici 2020, cette compétence restera obligatoire. De nombreux élus ont manifesté le souhait qu'elle demeure optionnelle. Ils ont fait valoir qu'ils étaient les mieux placés pour apprécier d'exercer cette compétence. Dans ces conditions, l'État pouvait leur laisser le choix. Le 12 octobre, la proposition de loi sur l'eau et l'assainissement, qui avait été votée à l'unanimité au Sénat en février, avant l'élection présidentielle, a été rejetée et renvoyée en commission. Ce rejet signifie que les compétences deviennent bien obligatoires au 1^{er} janvier 2020. Les députés de « La République en Marche », à l'origine de cette décision, ont manifesté le souhait de ne pas fragiliser la loi NOTRe. Le Parlement devrait réunir une commission sur ce sujet. J'ignore si elle apportera des changements à la situation présente.

Quoiqu'il en soit, les communautés de communes qui existaient avant la loi NOTRe doivent inscrire cette compétence à leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2018. Sinon, elles seront contraintes d'exercer toutes les compétences, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles. Le préfet procédera alors à l'inscription des compétences dans les statuts, ce qui privera les communautés de marge de manœuvre. Les communautés de communes qui exerçaient à titre optionnel une part de l'assainissement, et qui souhaitent la conserver, devront alors se doter de l'intégralité de la compétence afin qu'elle soit prise en compte comme compétence optionnelle. Sinon, elle deviendra une compétence facultative.

Les communautés d'agglomération suivent toutes le même calendrier. Elles exercent aujourd'hui ces compétences à titre optionnel, quelle que soit la date de création de la communauté. Dans leur cas, l'exercice de la compétence d'assainissement n'est pas sécable. Cette situation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Les compétences deviendront obligatoires par la suite.

La mise en œuvre du transfert suit la procédure de droit commun prévue par **l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**. Elle débute par la délibération de l'EPCI, suivie par l'obtention de la majorité qualifiée des délibérations des conseillers municipaux. Celle-ci doit réunir les deux tiers de la population représentant la moitié du territoire, ou inversement. Si l'une des communes représente plus du quart de la population, son aval s'avèrera nécessaire. L'arrêté préfectoral vient, à terme, valider le transfert de compétences.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Vous nous suggérez d'inscrire la compétence dans nos statuts avant le 1^{er} janvier 2018. Actuellement, un syndicat intercommunal exerce ces compétences. Nos statuts ne les mentionnent donc pas. Devons-nous les modifier sans attendre ?

CHARLES VOGIN

Tout dépend de ce que vous souhaitez faire. Mais si la communauté préexistante à la loi Notre n'intègre pas le libellé assainissement dans ses statuts, elle sera réputée exercée toutes les compétences obligatoires et optionnelles.

COMMUNE DE MORICHET

Nous avons fusionné deux intercommunalités, dont l'une exerçait la compétence de gestion de l'eau potable à titre obligatoire. Nous exerçons donc tous cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018. Or, la **commune de Morichet est une commune riche en eau**. Elle ne souhaite donc pas exercer ces compétences aussi rapidement. **Elle souhaiterait bénéficier d'une dérogation pour l'exercer seulement à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette solution vous semble-t-elle envisageable ?**

CHARLES VOGIN

La loi NOTRe ne prévoit pas cette situation. Une dérogation d'ordre préfectoral s'avèrera nécessaire. Je n'ai pas connaissance d'exemple de ce type. Le préfet se montrera peut-être attentif à votre

demande, si vous faites valoir des arguments pertinents. J'invite donc le Président de l'intercommunalité à le rencontrer, mais je ne peux garantir qu'il lui adressera une réponse favorable.

COMMUNE DE MORICHET

Le Président de l'intercommunalité a déjà rencontré le Préfet. Celui-ci lui a répondu qu'il en référerait à un niveau supérieur.

CHARLES VOGIN

Seul le niveau gouvernemental est supérieur à celui du préfet.

COMMUNE DE MORICHET

Nos administrés ne disposent pas de compteurs. Nous nous demandons donc comment nous pourrions exercer cette compétence dès le 1^{er} janvier 2018.

CHARLES VOGIN

Disposer d'un compteur constitue une obligation légale.

COMMUNE DE MORICHET

Cette obligation ne s'applique pas à notre commune. En effet, la loi Bouvard autorise les communes riches en eau à ne pas s'équiper de compteurs. Nous ne nous réjouissons donc pas de la loi NOTRE.

COMMUNE D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Notre communauté d'agglomération est née de la fusion de six communautés de communes au 1^{er} janvier 2017. Les statuts de trois d'entre elles mentionnent, à titre de compétence facultative, des programmes de réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes. Nous poursuivons actuellement ces programmes sur les trois anciens secteurs. **Notre situation changera-t-elle à partir du 1^{er} janvier 2018 ?**

CHARLES VOGIN

La compétence assainissement est une compétence optionnelle non sécable des communautés d'agglomération. Vous avez extrait une partie de cette dernière pour la transformer en compétence facultative. La réhabilitation des installations constitue une mission facultative de la compétence d'assainissement non collectif. Le mécanisme ne changera pas avant le 1^{er} janvier 2020.

Le contenu des compétences transférées

La compétence de gestion de l'eau fait référence au service public de l'eau potable. La loi considère ce dernier comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). La distribution de l'eau potable est une mission obligatoire. En revanche, les missions qui relèvent de sa production, de son transport ou de son stockage sont facultatives. L'obligation de distribuer l'eau potable se traduit, tout d'abord, par la réalisation d'un schéma de distribution de l'eau potable. En cas de demande de raccordement, les collectivités sont obligées de desservir en eau potable les secteurs mentionnés dans le schéma directeur. Cette obligation ne s'applique pas à une construction que la collectivité n'aurait pas autorisée. En dehors de ces zones, la collectivité peut refuser de raccorder une habitation au réseau d'eau potable. Ce refus doit néanmoins être motivé. Le raccordement peut, par exemple, s'avérer impossible sur le plan technique. Ce cas se présente souvent dans des zones de montagne. Il peut également coûter beaucoup trop cher. En général, les communes excluent précisément certaines zones de leur schéma pour l'une ou l'autre de ces raisons. En l'absence de schéma, au contraire, les collectivités sont tenues de desservir l'ensemble du territoire. J'insiste sur l'importance de ce document, alors que certaines communes nous indiquent qu'elles ne disposent pas de schéma directeur.

Dans le cadre de l'obligation de distribution d'eau potable, les autorités encouragent ensuite les communautés à lutter contre les fuites. À cette fin, les collectivités doivent disposer de la meilleure

connaissance possible de leur patrimoine. Actuellement, 25 % de l'eau qui circule dans les réseaux se perd. La distribution de l'eau potable impose, enfin, des règles relatives à la qualité de l'eau. L'eau doit être propre à la consommation. Le **code de la santé publique (article R1321-2 notamment)** mentionne des exigences minimales de qualité, qui constituent une obligation de résultats, et non de moyens. Une obligation de moyens signifierait que les communes doivent tout mettre en œuvre pour fournir une eau potable. Une obligation de résultat indique que l'eau doit, effectivement, être propre à la consommation. Le fait de ne pas fournir une eau propre à la consommation emporte donc la responsabilité de la collectivité.

Par ailleurs, certaines missions demeurent facultatives. Il s'agit de la production, du transport et du stockage de l'eau potable. La production réunit, notamment, les opérations de prélèvement. La loi protège les points de prélèvement en distinguant des zones de protection immédiate, des zones de protection rapprochée et des zones de protection éloignée. Les interdictions de construire s'accroissent à mesure que les habitants se rapprochent du point de prélèvement. La production de l'eau intègre le traitement de l'eau, afin que cette dernière devienne propre à la consommation. Le transport de l'eau passe par son acheminement au moyen de canalisations vers les infrastructures de stockage, comme les réservoirs ou les châteaux d'eau.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Vous évoquez des compétences facultatives. **Si la communauté d'agglomération exerce la compétence de gestion de l'eau, la distribution constitue sa seule mission obligatoire. La production et le traitement pourraient demeurer aux mains des communes.**

CHARLES VOGIN

Ces missions sont facultatives pour les EPCI. Ces derniers héritent, généralement, d'une histoire de la gestion de l'eau propre à chaque territoire. Lorsqu'une communauté comprend, sur son territoire, une commune qui produit de l'eau potable, elle pourra difficilement ne pas l'exercer à son tour. Toutefois, cette mission reste facultative. Seule la distribution d'eau potable est obligatoire. Une collectivité qui n'exerce pas la production de l'eau potable peut passer un contrat avec une autre collectivité qui en produit.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois (SIANOV) exerce uniquement la production, le transport et le stockage de l'eau. **Il ne prend pas à sa charge sa distribution. Le transfert des compétences concerne-t-il donc notre syndicat ?**

CHARLES VOGIN

La mission obligatoire de distribution sera exercée par la communauté compétente. L'avenir du syndicat dépendra de sa formation et de ses compétences, nous y reviendrons. Quant au nombre des missions obligatoires, il pourrait augmenter à l'avenir.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS

Dans ce cas, je ne comprends pas pourquoi le schéma du Préfet vise de manière explicite notre syndicat. Ce dernier indique que la communauté de commune reprend l'intégralité de ses compétences. Le syndicat est donc amené à disparaître.

CHARLES VOGIN

Cela semble être inévitable dans votre cas.

COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-VALDAINE

La définition des compétences me semble amenée à évoluer. La production est en effet liée à la qualité de l'eau, de la même manière que la lutte contre les fuites est liée au transport.

CHARLES VOGIN

J'en conviens. Certaines questions demeurent au sujet de l'utilité du transfert de compétences. J'ai donc peine à croire que la définition des missions obligatoires et facultatives demeurera identique dans quelques années.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Quelle est la différence entre la distribution d'eau potable et son transport ?

CHARLES VOGIN

La distribution de l'eau consiste à faire en sorte que chaque foyer dispose de l'eau potable, dans les secteurs spécifiés par le schéma directeur. Le transport recouvre l'acheminement de l'eau par les canalisations. Quels que soient les moyens qu'elle met en œuvre, la collectivité doit faire en sorte que chaque habitation dispose d'eau potable (si dans le secteur de distribution).

COMMUNE DE MORICHET

La commune exerçait, jusqu'à présent, la compétence de transport de l'eau. Les habitants lui accordant leur confiance, **le passage des canalisations sous les terrains privés ne faisait pas nécessairement l'objet de conventions**. Nombre de mes administrés m'interrogent aujourd'hui sur la nécessité de signer des conventions de passage avec l'intercommunalité. Ces dernières peuvent-elles faire l'objet de contreparties ?

CHARLES VOGIN

Les conventions peuvent paraître superflues en l'absence de conflits. Pourtant, nous encourageons les collectivités à en signer, quel que soit le domaine, dès lors qu'elles occupent un espace privé. Le passage de canalisations entraînera une rétribution de l'habitant qui mettra à disposition son terrain à des fins publiques. Celui-ci pourra, bien sûr, refuser cette indemnité. Je doute que ce soit le cas.

COMMUNE DE MORICHET

Pourriez-vous nous indiquer le montant des sommes concernées ?

CHARLES VOGIN

Je ne peux vous répondre. Pour évaluer le montant de ces rétributions, je vous invite à consulter des collectivités voisines. Le coût dépendra du désagrément que cause l'installation. Par exemple, le passage d'une canalisation sous le terrain d'une habitation constitue une gêne bien plus importante que le passage d'une canalisation sous un champ. Dans le premier cas, la présence de canalisations impose des contraintes en matière de construction.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER

Vous devrez, en outre, inscrire le passage des canalisations sur les registres fonciers.

CHARLES VOGIN

En effet, l'inscription aux registres complèterait idéalement votre démarche. De nombreux accords, donnés verbalement il y a quarante ou cinquante ans, ne font l'objet d'aucun document écrit. Je vous invite au moins à profiter du transfert de compétences pour dresser un état des lieux et pour établir des conventions de passage.

COMMUNE DE MORICHET

Constituant une commune riche en eau, nous fournissons l'eau au centre-bourg. Les canalisations passent sous les terrains communaux. Jusqu'à présent, nous ne touchions aucune indemnité. Étant donné les conflits qui apparaissent à l'occasion de la loi NOTRe, ainsi que l'obligation qui nous est faite de poser des compteurs et de payer l'eau de manière inconsidérée, nous souhaitons être rémunérés.

CHARLES VOGIN

Un article du code rural prévoit l'établissement d'une servitude, sous conditions, au profit notamment des collectivités, dans le cas d'établissements de canalisations, que celles-ci concernent l'eau potable, l'assainissement ou les eaux pluviales. Cette servitude étant légale, vous pouvez l'établir sans convention (même si elle est à conseiller !). Elle ouvre également droit à indemnité (*article L152-1 du code rural*).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VÉZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLE SOURCES

L'EPCI devenant compétent au 1^{er} janvier 2020 serait-il seulement tenu de réaliser un schéma directeur de distribution de l'eau potable ?

CHARLES VOGIN

Il devra réaliser le schéma, et surtout, distribuer l'eau ; une eau propre à la consommation.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VÉZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLE SOURCES

Si la commune conserve les compétences de production, de transport et de stockage, je ne comprends pas en quoi consiste la compétence de distribution de l'eau.

CHARLES VOGIN

La compétence obligatoire de distribution d'eau consiste à fournir de l'eau potable. D'un point de vue légal, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'impose que la fourniture d'une eau propre à la consommation. Son acheminement est, bien entendu, nécessaire. Toutefois, nul ne peut vous reprocher de ne pas exercer directement la compétence de transport.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

La distinction entre la distribution et les missions facultatives s'avère complexe. Dans ces conditions, la communauté d'agglomération peut-elle déléguer la distribution ? La commune continuerait d'exercer la compétence, la communauté d'agglomération prenant les frais à sa charge.

CHARLES VOGIN

La communauté d'agglomération est responsable de l'exercice de cette compétence. Néanmoins, le mode d'exercice reste relativement libre. La communauté peut gérer cela en régie, par exemple. La différence entre transport, stockage et distribution peut s'avérer opaque. La situation étant plus simple lorsque les communes exerçaient toutes les compétences. La complexité actuelle des situations entraînera peut-être le législateur à définir de manière plus précise les missions intégrées aux compétences.

COMMUNE DE MORICHET

Située en montagne, notre commune accueille une station de ski. **Nous utilisons une partie de l'eau que nous captions pour produire la neige de culture. Devons-nous comptabiliser cette eau dans l'eau potable ?** Les captages se situent tous dans la commune. L'eau captée que nous n'utilisons pas pour l'eau potable rejoint une surverse qui alimente une retenue collinaire. Cette dernière sert à produire la neige de culture.

CHARLES VOGIN

Je ne le pense pas. L'eau potable se définit comme l'eau fournie aux usagers. Cette dernière doit respecter des exigences de qualité. Si cette surverse ne permet pas de fournir de l'eau aux usagers, il me semble peu égalitaire de la compter dans l'eau potable. J'avoue n'avoir lu aucun document sur ce sujet.

Le contenu des compétences transférées - suite

L'assainissement se compose d'un volet collectif et d'un autre non collectif. Il fait l'objet, tout comme l'eau potable, d'un zonage. Le zonage d'assainissement différencie, d'une part, les zones desservies par le réseau public de celles qui ne le sont pas. Le zonage d'eaux pluviales permet, d'autre part,

d'identifier les zones qui nécessitent des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les collectivités annexent ces zonages à leur Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Code Général des Collectivités Publiques (CGCT) inscrit la compétence assainissement parmi les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). Toutefois, cette spécification concerne uniquement l'assainissement collectif et non collectif. De son côté, la gestion des eaux pluviales relève des Services Publics Administratifs (SPA).

Le CGCT précise, en premier lieu, le contenu de la mission d'assainissement collectif. Les communes assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites. **L'article L1331-1 du Code de la Santé publique** prévoit une obligation de raccordement dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau. Les exceptions concernent des immeubles en péril, par exemple. L'administré prend à sa charge la partie privative du branchement, qui s'étend sous la partie privée de l'habitation, jusqu'à la limite de la voie publique. De son côté, la collectivité prend en charge le reste. Chaque collectivité peut décider de fixer des prescriptions techniques particulières dans le cadre de son contrôle des branchements, si elle estime que ces dernières présentent une utilité. La collecte n'est obligatoire que pour certains territoires, qui regroupent au moins deux mille équivalents-habitants. Les textes nomment ces communes des « agglomérations d'assainissement ».

Les communes effectuent le transport par trois types de réseaux. Les réseaux séparatifs transportent, d'un côté, les eaux usées, de l'autre, les eaux pluviales. Les réseaux unitaires mêlent les eaux pluviales aux eaux usées. Les réseaux mixtes comprennent une partie de réseau unitaire et une autre de réseau séparatif. Le traitement et l'épuration des boues s'effectuent dans les stations d'épuration. La collectivité peut éliminer les boues produites ou les valoriser, notamment par l'agriculture. Les boues peuvent, en effet, servir d'engrais. À ces missions obligatoires s'ajoutent des missions facultatives d'assainissement collectif. Ces dernières comprennent la mise en conformité du branchement, ou encore la suppression ou l'obturation des fosses lors d'un raccordement.

L'assainissement non collectif comprend, en deuxième lieu, une mission obligatoire de contrôle des installations. Celles-ci se présentent, la plupart du temps, sous la forme de fosses septiques. Ce contrôle concerne la conception et le bon entretien. Dans le cas où un contrôle permet de constater le non respect de ces obligations, le propriétaire concerné doit effectuer des travaux dans les quatre ans qui suivent le contrôle. La collectivité peut, en outre, imposer une durée moindre si des circonstances particulières l'exigent.

Les missions facultatives comprennent l'entretien et les travaux de réalisation d'assainissement non collectif ou la réhabilitation d'installations existantes. Le contrôle de la qualité des fosses septiques peut permettre de réduire les cas de pollution de l'environnement.

La compétence de gestion des eaux pluviales s'intègre, en troisième lieu, à la compétence assainissement. Un **arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013** pose d'abord les bases de cette compétence. Une réponse ministérielle de 2016 fait ensuite état des eaux pluviales urbaines. Une réponse ministérielle du 3 octobre 2017 complète enfin ce dispositif :

« Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, la compétence "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614) que l'exercice de cette compétence par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) inclut la gestion des eaux pluviales. S'agissant des communautés de communes, la compétence "eau" demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence "assainissement" reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

Suite aux modifications introduites par la loi NOTRe à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de considérer que la compétence "assainissement" doit désormais être regardée comme une compétence globale, non divisible, comprenant à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les communautés de communes qui n'exercent à ce jour qu'une partie de la compétence "assainissement" n'ont plus la possibilité de la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles, telles que définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. »

Ce texte, très clair, ne constitue cependant qu'une réponse ministérielle. Ce type de document revêt une grande importance pour les juristes, dans la mesure où il fournit l'interprétation des services ministériels. On espère toutefois disposer d'une décision claire d'un juge ou d'un texte légal ou réglementaire, afin d'ôter toute ambiguïté. Le CGCT indique que les eaux pluviales urbaines relèvent des Services Publics Administratifs, et non des Services Publics Industriels et Commerciaux. La gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement. Il n'existe, au niveau national, aucune obligation de raccordement au réseau des eaux pluviales. Des prescriptions particulières peuvent exister dans un règlement de service ou dans le PLU de la commune.

COMMUNE DE MORICHET

Le fait de disposer d'un réseau séparatif s'avère-t-il obligatoire pour toutes les collectivités ?

CHARLES VOGIN

Ce n'est absolument pas le cas. Nombre de communes conservent des réseaux unitaires. L'existence d'un réseau séparatif peut présenter un intérêt en matière de traitement. Il ne constitue pas une obligation légale. Toutes les configurations existent.

COMMUNE DE MORICHET

Notre commune de montagne comprend **de minuscules hameaux, qui ne sont habités que l'été, et de manière très occasionnelle. Ils ne font l'objet d'aucun assainissement.**

CHARLES VOGIN

L'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé publique l'impose pourtant :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

Le texte prévoit, certes, des exceptions, mais celles-ci sont très spécifiques :

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

En l'absence de dispositif d'assainissement, les eaux usées provoquent une pollution des sols. Vous devez donc impérativement veiller à la mise en place d'une installation.

COMMUNE DE MORICHET

La mise en place d'un tel dispositif est-elle à la charge des propriétaires ?

CHARLES VOGIN

Je vous le confirme. La commune n'assume pas la charge de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

COMMUNE DE MORICHET

Les maisons sont très serrées, les unes contre les autres.

CHARLES VOGIN

Certains systèmes, moins coûteux et moins encombrants qu'une fosse septique, répondent aux attentes actuelles en matière d'assainissement non collectif. Ces systèmes auront d'autant plus d'intérêt que les habitations ne sont occupées que de manière occasionnelle.

Les conséquences de ce transfert de compétences

Le transfert de compétence présente d'abord un impact sur les biens. **L'article L. 5211-17 du CGCT** prévoit, en cas de transfert de compétence, « *la mise à disposition, à titre gratuit, des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.* » Il précise que cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi de manière contradictoire. Ce document précise la situation du bien, son état et sa consistance. Cette disposition constitue la règle de droit commun, mais une alternative existe. La commune peut en effet choisir de transférer le bien en pleine propriété. Le Code Général de la Propriété des Personnes publiques prévoit ainsi, au travers de délibérations concordantes, le transfert direct du bien, sans qu'il soit nécessaire de le déclasser du domaine public. Le bien passe, en effet, du domaine public d'une commune à celui d'une intercommunalité. Des modalités particulières de transfert des biens existent pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés urbaines, les biens du domaine public nécessaires à l'exercice de la compétence sont dans un premier temps affectés à la communauté puis transférés définitivement dans l'année suivant l'exercice effectif de la compétence transférée. Les biens du domaine privé font eux l'objet du régime classique de mise à disposition (**article L5215-28 du CGCT**). Pour les métropoles, tous les biens, du domaine public comme du domaine privé, sont d'abord mis de plein droit à disposition de la métropole puis transférés au maximum un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole (**article L5217-5 du CGCT**).

Le transfert de compétences se traduit, ensuite, par des conséquences sur les agents. Ceux d'entre eux qui exercent la totalité de leurs fonctions dans le service transféré bénéficient d'un transfert de plein droit. Les autres se voient soumettre une proposition de transfert. S'ils la refusent, la commune les met à disposition de l'intercommunalité. Deux cas particuliers demeurent.

D'une part, un EPCI peut reprendre en régie un service que la commune gère dans le cadre d'une délégation de service public. Il doit alors reprendre le personnel en distinguant le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont relèvent l'eau potable et l'assainissement, du Service Public Administratif (SPA) pour les eaux pluviales. Dans le premier cas, « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, [...] tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* ». Cet **article L1224-1 du Code du travail** s'applique aux collectivités. Dans ce cas, l'EPCI peut maintenir le contrat de droit privé dont bénéficiait le salarié de l'entreprise, ou lui proposer un contrat de droit public. Dans le second cas, « *lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.* » La collectivité doit alors reprendre les clauses substantielles du contrat d'origine, notamment la rémunération (**article L1224-3 du code du travail**). En cas de refus, la loi prévoit le licenciement des agents, selon les règles propres au Code du travail.

D'autre part, le cas inverse peut se présenter. Une communauté de communes peut reprendre une compétence qu'une commune exerçait en régie, et la déléguer via une délégation de service public. La collectivité doit, dans ce cas, distinguer la situation des agents titulaires de celle des agents contractuels. Elle doit réaffecter les premiers sur des emplois qui doivent correspondre à leur grade. Si ce n'est pas possible, elle les maintient en surnombre pendant un an, avant que le Centre National

de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion ne les prenne en charge. **L'article L1224-3-1 du Code du travail** prévoit, dans le cas des seconds, que « *lorsque l'activité d'une personne morale de droit public, employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public qui gère un SPIC, cette personne morale ou cet organisme propose à ses agents un contrat régi par le présent code.* » De nouveau, le contrat reprend les clauses substantielles. En cas de refus de ce contrat par les agents, « *la personne morale ou l'organisme devra appliquer les dispositions relatives aux agents licenciés.* » Ce sont alors les règles de droit public qui s'appliquent.

Le transfert de compétences se traduit, en outre, par des conséquences sur les contrats en cours. Mais cela ne présente pas de difficulté particulière, en raison de la continuité des relations contractuelles. Cela s'applique aux contrats en cours d'exécution, comme les marchés publics et les délégations de service public. Pour les contrats en cours de passation, l'EPCI peut choisir de reprendre la procédure soit de l'abandonner.

Ce transfert présente, enfin, des conséquences sur les syndicats intercommunaux. Ces derniers peuvent être composés de communes qui n'appartiennent qu'à un ou deux EPCI. L'un des deux, ou les deux reçoivent la compétence « eau », la compétence « assainissement » ou bien les deux. Dans ce cas, le transfert entraîne le retrait du syndicat des communes membres des EPCI pour la compétence concernée. Le syndicat ne se maintient alors jusqu'au 1^{er} janvier 2020, que pour les communes membres de l'EPCI qui n'exercent pas cette compétence. La situation est différente lorsque le syndicat se compose de communes appartenant à au moins trois EPCI, dont l'un d'eux au moins exerce une des compétences eau ou assainissement. Un mécanisme de représentation-substitution s'applique alors. La collectivité ou la métropole se substitue à ses communes membres, au sein de ce syndicat. S'il s'agissait d'un syndicat intercommunal il se transforme alors en syndicat mixte fermé. Bien que ce mécanisme s'effectue de plein droit, le syndicat change de nature juridique. Un arrêté préfectoral, concomitant à l'arrêté portant transfert de compétence, constate et formalise ce changement.

Les modalités d'exercice des compétences eau et assainissement

Concernant les modalités d'exercice des compétences, les services publics de l'eau et de l'assainissement peuvent être gérés en régie ou de manière externalisée. Une telle gestion externalisée passe le plus souvent par des délégations de service public. Elle peut également avoir lieu au travers d'entreprises publiques locales, comme les SPL ou les SEM. Les EPCI et les collectivités qui reprennent ces compétences sont invités à harmoniser leur mode de gestion. Cette harmonisation ne constitue aucunement une obligation. La pratique la plus courante, dans le cas d'une reprise de compétences externalisées, consiste à poursuivre jusqu'à la fin du contrat la plus tardive, avant d'harmoniser la gestion. Les collectivités se voient, par ailleurs, contraintes d'harmoniser leurs tarifs. Or, les collectivités peuvent concerner des territoires très étendus, regroupant des communes aux politiques différentes. En réalité, cette harmonisation tarifaire n'est pas strictement obligatoire. Il existe en effet une exception majeure, qui concerne la différence de situation entre les usagers. Le juge administratif a rendu, en 1974, une jurisprudence de principe à cet égard. Un traitement différent est possible dans le cas d'une différence de situation objective, en rapport avec l'objet du service. Elle peut aussi être liée à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. **L'arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 1996** en témoigne (**numéros de requête 130363 et 130450**) :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a décidé l'institution d'un tarif différent pour les usagers du service résidant dans la partie de la commune dénommée "Narbonne-plage"; que cette mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique; que, par suite, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public municipal de distribution de l'eau ; »

Les collectivités doivent, bien sûr, rechercher l'harmonisation des tarifs. Toutefois, s'il s'avère nécessaire de pratiquer des tarifs plus élevés dans certaines zones, elles peuvent l'envisager. Si les administrés en réfèrent au juge administratif, la collectivité doit être en mesure d'apporter des arguments convaincants en ce sens.

La collectivité a, par ailleurs, pour obligation d'établir un règlement du service d'eau potable et d'assainissement. Celui-ci fixe les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il précise les prestations assurées par le service. La collectivité doit adopter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Les EPCI à fiscalité propre qui représentent plus de 50 000 habitants ont l'obligation de disposer d'une commission consultative des services publics locaux. Pour l'eau potable, la collectivité compétente doit poser des compteurs, effectuer un relevé de la consommation et informer les administrés en cas d'augmentation anormale de leur consommation. Le transfert des compétences doit prendre en compte ces éléments pratiques.

En matière d'assainissement, le transfert des pouvoirs de police spéciale est automatique. Mais les maires peuvent s'y opposer dans les six mois qui suivent le transfert de compétence ou l'élection du président. Si l'un des maires le refuse, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert des pouvoirs de police pour l'ensemble des communes, dans les six mois qui suivent la réception du premier refus, voire du seul refus. Celui-ci a donc des conséquences, non seulement pour la commune concernée, mais aussi pour l'ensemble du territoire. Pour exercer ces pouvoirs, l'EPCI peut recruter des agents de police municipale ou des agents spécialement assermentés. Ce pouvoir de police spécial permet notamment de fixer une réglementation plus stricte que la loi concernant, par exemple, l'élimination des boues. Comme toute mesure de police, elle doit être proportionnée au désagrément potentiel. Ce pouvoir permet également aux collectivités d'accorder des dérogations au délai d'obligation de raccordement, ou des autorisations de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public. Dans le cas d'assainissement non collectif, il complète surtout les modalités du contrôle effectué par les agents de l'EPCI. Ces derniers deviennent compétents pour contrôler et dresser des procès-verbaux en cas d'infraction. Pour autant, les maires ne perdent pas les pouvoirs de police administrative générale. Ces derniers comprennent notamment la lutte contre les pollutions et les atteintes à la salubrité publique. Dans le cas où un système d'assainissement non collectif présenterait une non-conformité importante qui porterait atteinte à la salubrité, le maire pourrait donc intervenir.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Notre communauté comprend 11 communes et regroupe 20 000 habitants. **Deux syndicats exercent actuellement les compétences d'eau et d'assainissement. L'un d'entre eux se compose exclusivement de 7 communes qui font toutes partie de la communauté de communes. Ce syndicat disparaîtra-t-il au 1^{er} janvier 2020 ?**

CHARLES VOGIN

Le syndicat n'aura, en effet, plus lieu d'être.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Si ce syndicat exerce les missions facultatives de production, de transport et de stockage, et que la communauté d'agglomération n'exerce que la mission obligatoire, il me semble qu'il ne disparaît pas.

CHARLES VOGIN

Je ne suis pas certain de partager cet avis. En effet, à l'heure actuelle, rien ne laisse à penser qu'un syndicat composé d'un ou deux EPCI à fiscalité propre exerçant une mission facultative, de la compétence eau par exemple, puisse se maintenir après le 1^{er} janvier 2020. L'ADCF a d'ailleurs confirmé que dans ce cas, le transfert des compétences eau et assainissement à une communauté entraîne de manière automatique le retrait des communes membres de ces EPCI à fiscalité propre

pour les compétences correspondantes. Il n'y a pas de distinguo entre missions obligatoires et missions facultatives.

COMMUNE DE MORICHET

Nous travaillons actuellement à l'établissement des tarifs de l'eau. En cas de transfert, ceux-ci connaîtraient une hausse de 800 %.

CHARLES VOGIN

À quoi cette augmentation serait-elle due ?

COMMUNE DE MORICHET

Aujourd'hui, nos habitants ne disposent pas de compteurs et paient un forfait. En revanche, l'autre partie de la communauté de communes pratique des tarifs prohibitifs.

CHARLES VOGIN

Cette augmentation me semble néanmoins démesurée. Les administrés risquent fort de saisir le tribunal administratif. Dans le cas de l'arrêt que je citai précédemment, la commune justifiait ses tarifs par l'exécution de travaux d'extension. Dans votre cas, la hausse n'est pas même liée à des travaux. Le transfert concerne deux territoires dont les pratiques tarifaires s'opposent. Le juge risque donc de refuser cette augmentation, à moins de considérer que le tarif initial ait été nettement sous-évalué. La question des tarifs des services publics locaux suscite une jurisprudence volumineuse. Les administrés y sont très attentifs et n'hésitent pas à saisir le tribunal administratif. Je doute fortement qu'un quelconque argument puisse justifier une hausse aussi importante.

COMMUNE DE MORICHET

Par ailleurs, nous disposons de réseaux d'excellente qualité alors que ceux des autres communes se trouvent en très mauvais état. **En l'absence de commission locale d'évaluation, avons-nous la possibilité d'étudier l'état des différents réseaux ?**

CHARLES VOGIN

Je vous le confirme. D'après *l'article L. 1321-1 du CGCT*, le procès-verbal de transfert des biens précise « *la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* »

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VÈZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLE SOURCES

L'évaluation de l'état des biens peut-elle avoir un impact sur l'attribution de compensations ?

CHARLES VOGIN

Je l'ignore.

ISABELLE FARGES

Nous avons organisé une réunion sur le financement de la GEMAPI. Vous en trouverez le compte rendu sur le site de Territoires Conseils.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS

Je souhaite revenir sur **l'harmonisation tarifaire. Pouvez-vous nous confirmer le fait que la loi NOTRE ne prévoit pas de délai à cet égard ?**

CHARLES VOGIN

Je vous le confirme. Pour autant, l'EPCI ne doit pas attendre dix ans avant d'harmoniser ses tarifs. Le juge retiendrait alors la notion de « délai raisonnable ».

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Nous opérons la fusion de six collectivités territoriales. **Parmi ces dernières, trois disposent de la compétence facultative en matière de réhabilitation. Pouvons-nous envisager de l'étendre**

avant 2020 à l'ensemble des territoires de la communauté d'agglomération, sans que ce transfert entraîne d'autres conséquences ?

CHARLES VOGIN

Cette compétence est optionnelle lorsqu'elle est exercée par une communauté d'agglomération. Je ne vois aucun obstacle légal qui puisse s'opposer à votre projet, dans la mesure où vous opérez un transfert en amont du délai prévu par la loi. À quelle date pensez-vous l'effectuer ?

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Nous envisageons d'effectuer ce transfert en 2018 ou bien en 2019.

CHARLES VOGIN

Je n'y vois, encore une fois, aucun obstacle légal.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Ce transfert précoce pourrait-il avoir d'autres conséquences ?

CHARLES VOGIN

Il en aura très certainement. Toutefois, dans la mesure où cette compétence n'est pas obligatoire avant 2020, nul ne pourra vous reprocher de l'exercer à titre facultatif, même si ce terme n'est pas approprié pour les communautés d'agglomération.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Votre réponse signifie que la communauté d'agglomération peut étendre ses compétences d'ici 2020. Toutefois, si elle souhaite les restituer aux communes, elle devra s'en charger avant 2020.

CHARLES VOGIN

Je vous le confirme. Je vous invite à nous contacter afin d'aborder les questions particulières auxquelles je n'ai pas pu répondre précisément.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.